

QUATRE-VINGT-UNIEME SESSION

Affaire RAJAGOPAL

Jugement No 1524

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Krishnamurthy Rajagopal le 25 août 1995, la réponse de la FAO du 15 décembre 1995, la réplique du requérant en date du 19 janvier 1996 et la duplique de l'Organisation du 16 avril 1996;

Vu l'article II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1956, est entré au service de la FAO en 1983 en qualité d'employé comptable, avec le grade G.4, au bénéfice d'un contrat de durée déterminée. Il a été affecté au Programme de l'Organisation pour la Baie du Bengale, à Madras. La FAO l'a promu au grade G.5 en 1985, puis au grade G.6 en 1991.

Dans un mémorandum daté du 5 octobre 1992, le directeur du Programme lui a fait savoir que des réductions d'activités avaient rendu son poste superflu et que son contrat ne serait pas prolongé après sa date d'expiration, le 31 janvier 1993.

Par mémorandum du 23 décembre, il a formé un recours auprès du Directeur général contre ce qu'il considérait comme un "préavis de cessation de service".

La FAO lui ayant accordé un congé de maladie jusqu'au 11 avril 1993, sa cessation de service officielle a eu lieu après que le médecin de l'Organisation l'ait déclaré apte à exercer ses fonctions, le 27 avril 1993.

Dans une lettre du 10 mai 1993, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté son recours du 23 décembre 1992 au nom du Directeur général, et l'a invité à se référer aux dispositions en vigueur pour la saisine du Comité de recours.

Par lettre du 3 novembre 1993, le requérant a demandé à un administrateur principal du personnel à Rome que lui soit versée une indemnité de cessation de service. Dans sa réponse, datée du 11 novembre, l'administrateur lui a indiqué que les fonctionnaires dont les contrats de durée déterminée viennent à expiration à la date prévue n'ont pas droit à cette indemnité.

Le requérant a demandé au Directeur général, dans une lettre du 1er décembre 1993, de revenir sur sa décision. Le directeur de la Division du personnel a confirmé, par lettre du 17 janvier 1994, qu'aucune indemnité de cessation de service n'était payable à l'expiration d'un contrat de durée déterminée.

Par mémorandum daté du 10 mars 1994, le requérant a saisi le Comité de recours. Dans son rapport du 30 mars 1995, ce dernier a recommandé le rejet du recours sur le fond.

Dans une lettre du 15 juin 1995, le Directeur général a accepté cette recommandation. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que, aux termes des dispositions applicables en cas de suppression de poste, il a "légitimement droit" à une indemnité de cessation de service. Il affirme que, si la FAO a décidé de mettre fin à ses services, c'est à titre de représailles parce qu'il avait dénoncé la mauvaise gestion du Programme. Il cite le cas d'un

autre fonctionnaire de la FAO dont le contrat n'a pas non plus été renouvelé en raison de la suppression de son poste, et qui, lui, a obtenu une indemnité de cessation de service; il soutient qu'il est victime de discrimination.

Il demande le paiement de l'indemnité de cessation de service, augmentée des intérêts au taux de 24 pour cent par an, depuis la date à laquelle l'Organisation a mis fin à son engagement, ainsi que des dommages et intérêts pour atteinte à ses perspectives de carrière et "stress grave". Il demande également 1 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la FAO fait observer qu'elle n'a pas mis fin à l'engagement du requérant. C'est faute de pouvoir disposer des fonds nécessaires qu'elle n'a pas pu prolonger son engagement - sauf pour la période de son congé de maladie - au-delà de la date d'expiration de son contrat. Elle n'a fait preuve d'aucune discrimination à son égard : le fonctionnaire qu'il cite ne se trouvait pas dans la même situation, puisqu'il a été mis fin à son engagement dès la suppression de son poste, ce qui n'a pas été le cas du requérant.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les éléments de la réponse de la FAO et maintient ses demandes. Il n'y a à son avis aucune différence entre son cas et celui de l'autre fonctionnaire, puisque leurs cessations de service respectives sont toutes deux dues à la suppression de leur poste.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait des observations sur les moyens utilisés par le requérant dans la réplique et reprend les arguments qu'elle avait utilisés dans sa réponse.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré au service de la FAO en 1983, en qualité d'employé comptable. Il a été affecté à Madras, au Programme de l'Organisation pour la Baie du Bengale. Un mémorandum du directeur du Programme, daté du 5 octobre 1992, l'a informé de ce que son contrat de durée déterminée ne serait pas prolongé au-delà de sa date d'expiration, le 31 janvier 1993. La FAO lui a ensuite accordé un congé de maladie jusqu'au 11 avril 1993, et, avec l'approbation du médecin de l'Organisation, il a quitté l'OMS le 27 avril 1993.

2. Le 23 décembre 1992, il avait formé un recours auprès du Directeur général contre ce qu'il a considéré comme "un préavis de cessation de service". Une lettre du 10 mai 1993 du Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances lui a fait savoir que le Directeur général avait rejeté son recours, tout en lui faisant remarquer que son contrat avait été prolongé de manière à couvrir la durée de son congé de maladie. Il n'a pris aucune autre initiative en vue de contester la décision de ne pas renouveler son contrat.

3. Dans une lettre du 3 novembre 1993 adressée à un administrateur principal du personnel, le requérant a demandé que lui soit accordée une indemnité de cessation de service. L'administrateur a rejeté sa demande le 11 novembre. En réponse à sa lettre du 1er décembre 1993 au Directeur général dans laquelle il demandait à celui-ci de revenir sur sa décision, le directeur de la Division du personnel a confirmé le 17 janvier 1994 qu'aucune indemnité de cessation de service n'est payable à l'expiration d'un contrat de durée déterminée. Il a alors formé un recours interne, le 10 mars 1994. Le Comité de recours, dans un rapport daté du 30 mars 1995, en a recommandé le rejet. Le Directeur général a suivi cette recommandation le 15 juin 1995. Le requérant demande le paiement d'une indemnité de cessation de service aux termes des articles 301.151 et 301.152 du Statut du personnel, ainsi que plusieurs autres paiements.

4. Son premier argument est qu'il a dû quitter la FAO en raison de la suppression de son poste, et non du fait de l'arrivée de son contrat à expiration, comme le soutient l'Organisation.

5. L'une des clauses de son contrat prévoit que l'une ou l'autre des deux parties peut mettre fin à son engagement moyennant un préavis écrit de trente jours. Une indemnité de cessation de service serait alors payée en application de l'article 301.093 du Statut, qui prévoit qu'il faut pour cela que ce soit le Directeur général qui résilie le contrat de l'intéressé. L'article 301.151, que cite le requérant, s'applique aux membres du personnel qui sont licenciés pour cause de suppression de poste et l'article 301.152 prévoit le versement d'une indemnité plus importante dans certaines circonstances. L'article 301.157, enfin, stipule :

"Il n'est pas versé d'indemnité

...

301.1572 A un membre du personnel titulaire d'une nomination de durée déterminée qui cesse ses fonctions à la date d'expiration de sa nomination..."

6. Les articles du Statut du personnel sur lesquels s'appuie le requérant concernent les membres du personnel dont le contrat est résilié avant son arrivée à expiration. Le cas du requérant tombe dans le champ d'application de l'article 301.157, qui exclut tout droit à une indemnité.

7. Son second argument est qu'il y a violation du principe de l'égalité de traitement; il cite, à cet égard, le cas d'un autre membre du personnel qui, lui, a obtenu l'indemnité de cessation de service. Mais ce cas est différent du sien dans la mesure où le contrat de l'autre fonctionnaire a été résilié prématurément, c'est-à-dire avant sa date d'expiration.

8. Le Tribunal conclut que ses demandes de paiement de l'indemnité de cessation de service et des intérêts correspondants doivent être rejetées.

9. Quant à sa demande de dommages et intérêts pour le préjudice porté à sa carrière, elle doit elle aussi être rejetée car, comme cela a été indiqué au considérant 2 ci-dessus, il n'a pas poursuivi ses démarches pour contester la décision de ne pas prolonger son engagement, et il n'a donc pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme l'exige pourtant l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner